

« A3TP »
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 353 route de Lacaud
24110 MONTREM
931 234 520 RCS PERIGUEUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 17 MARS 2026
--

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
LE 17 MARS,
A 10 HEURES,

Monsieur Théo PAYENCHET, propriétaire de la totalité des 10 000 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la Société « **A3TP** »,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide d'étendre l'objet social à l'activité de « *Transport de marchandises, location de véhicules avec conducteur destinés au transport de marchandises à l'aide de véhicules excédant 3,5 tonnes* ».

et, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- *Le terrassement, l'assainissement, la démolition, le dessouchage,*
- *La location d'engins avec chauffeur,*
- *La réalisation de divers travaux agricoles en lien avec l'activité principale,*
- *La vente de matériaux en lien avec l'activité principale,*
- *Transport de marchandises, location de véhicules avec conducteur destinés au transport de marchandises à l'aide de véhicules excédant 3,5 tonnes ;*
- *La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Paraphes

TP

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

◆ ◆ ◆

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'ASSOCIÉ UNIQUE

Monsieur Théo PAYENCHET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Théo', enclosed within a faint, hand-drawn oval border.